



**DGST/AR-2026-64
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT 1 RUE LÉO LAGRANGE - DU 27 JANVIER AU 13 FEVRIER 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **MTP Travaux Publics et Privés, 7 avenue Johannes Gutenberg à 78990 ÉLANCOURT** doit réaliser des travaux de voirie et réseau divers concernant le projet de déploiement de caméras de vidéo-protection ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 27 janvier au 13 février 2026, au 1 rue Léo Lagrange au niveau des accotements pour des travaux de voirie et réseau divers. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par l'entreprise MTP suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 4 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 5** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 6** : L'entreprise MTP sera autorisée à stationner ses véhicules au droit de ses chantiers.
- Article 7** : **Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.**
- Article 8** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 9** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.
- Article 10** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 11** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 heures et 17 heures du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 12** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 13** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

